

MESDROITSDAUTEUR.COM

SOYONS CLAIRS

LES REVENUS ARTISTIQUES

@dagp

SACD

sacem

la saif

LaScam*

SGDL

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les droits d'auteur (DA) perçus par les auteurs (le terme « auteur » est un terme générique qui désigne les créatrices et créateurs) sont imposés selon les règles des traitements et salaires (TS), dès lors qu'ils sont intégralement déclarés par des tiers (société d'auteurs, producteur, éditeur, société de doublage etc.).

Même s'ils ne sont pas déclarés par des tiers, les DA provenant de l'étranger peuvent bénéficier du régime des traitements et salaires (TS).

Vous pouvez toutefois opter pour que tous vos droits d'auteur perçus soient imposés selon le régime des bénéfices non commerciaux professionnels (BNC) (Cf. Vidéo « Bénéfices non commerciaux »). Cette option, qui prend la forme d'une mention portée dans la déclaration de revenus, vaut pour 3 ans.

Il existe 2 modes de déclaration :

- soit en micro BNC (frais forfaitaires),
- soit en déclaration contrôlée (frais réels).

Les bourses et autres revenus artistiques sont en principe imposables en BNC professionnels (la liste des revenus artistiques principaux et accessoires est définie par l'instruction interministérielle N° DSS/5B/DGCA/2023/6 du 12 janvier 2023, cf tableau ci-dessous).

Les déclarations de revenus mixtes sont possibles, vous pouvez ainsi déclarer vos droits d'auteur en TS et des revenus artistiques autres que les droits d'auteur en BNC.

REVENUS ARTISTIQUES RATTACHÉS AU RÉGIME SOCIAL DES ARTISTES AUTEURS

Fiscalement, les activités artistiques autres que les droits d'auteur relèvent en principe des BNC quand elles sont exercées à titre indépendant.

Au plan social, certaines activités artistiques sont rattachées au régime social des artistes auteurs, soit en tant qu'activité principale, soit en tant qu'activité accessoire.

Revenus artistiques déclarés en Traitements & Salaires	Revenus artistiques déclarés en BNC
Droits d'auteur déclarés par des tiers et droits d'auteur provenant de l'étranger	Si option pour les BNC : droits d'auteur (y inclus les droits d'auteur provenant de l'étranger)
	Vente ou location d'œuvres originales
	Recettes issues de la recherche de financements participatifs quand elles sont liées à la vente d'une œuvre
	Vente d'exemplaires de son œuvre par l'artiste auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion ou s'il est lié à un éditeur par un contrat d'édition à compte d'auteur ou par un contrat à compte à demi
	Bourses de recherche, de création, de production
	Résidences de conception ou de production d'œuvres
	Lecture publique de son œuvre, présentation d'une ou plusieurs de ses œuvres, présentation de son processus de création lors de rencontres publiques et débats ou une activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre
	Remise d'un prix ou d'une récompense imposable pour son œuvre (cf ci-dessous)
	Travail de sélection ou de présélection pour l'attribution de prix ou d'une bourse à un artiste auteur (jurys)
	Ateliers artistiques ou d'écriture, cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'auteur
	Participation à des rencontres publiques/débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur, dès lors qu'il n'y a ni lecture, ni présentation de son œuvre ou de son processus de création
	Participation à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'autrui qui ne constituent pas un acte de création originale
	Représentation de son champ professionnel dans les instances de gouvernance de Sécurité sociale (Sécurité sociale des artistes-auteurs, IRCEC) et de formation continue (AFDAS) et dans les instances des OGC et organisations professionnelles, hors remboursement de frais.

Les activités mentionnées en rose sont des revenus accessoires pouvant être rattachés au régime social des artistes auteurs sous certaines conditions (cf. page 4)

LES PRIX SONT-ILS IMPOSABLES ?

Un prix national ou européen, reçu par une autrice ou un auteur, artiste, scientifique, n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- il récompense un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère littéraire, scientifique ou artistique,
- il a été décerné par un jury indépendant,
- il existe et est attribué depuis au moins trois ans.

À titre d'exemple, un prix est créé en 2024 et attribué en 2025, il est imposable au titre de 2025.

PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Certaines activités dites accessoires peuvent être prises en compte dans votre assiette sociale au titre des revenus artistiques, sous certaines conditions :

- les activités concernées ne doivent pas être assimilables à du salariat,
- vous avez perçu des revenus artistiques d'activité principale relevant du régime social des artistes-auteurs l'année en cours ou une des deux années précédant l'année en cours,
- ces revenus accessoires sont plafonnés, hormis les indemnités versées en raison de la représentation de votre champ d'activité : ils ne doivent pas excéder 1 200 fois le montant horaire du SMIC, soit 14 256 € bruts en 2025 et 14 424 € bruts en 2026.

Attention : dès lors que des revenus artistiques sont déclarés en BNC (micro-BNC ou déclaration contrôlée), un numéro siret « artistes auteurs » est requis ; il s'obtient auprès du guichet unique géré par l'INPI : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>. Cette formalité déclenche votre affiliation à l'Urssaf et des appels à cotisations sociales, et ce même si vos revenus artistiques ont fait l'objet d'un précompte de cotisations sociales par l'organisme qui vous a versé ce revenu (dans ce cas il faut moduler à zéro vos appels à cotisations provisionnelles de l'Urssaf pour ne pas régler deux fois les cotisations sociales). Lors de la déclaration de revenus à l'Urssaf, il convient de déclarer ces revenus artistiques autres en BNC « revenus précomptés » pour bénéficier d'un remboursement des cotisations trop prélevées.

NB : si vous déclarez vos droits d'auteur en salaires et des revenus artistiques autres en BNC, seuls les revenus artistiques autres peuvent bénéficier de ce remboursement.
Sur l'incidence de cette déclaration en termes d'assiette sociale, voir la fiche « Cotisations sociales déductibles ».

REVENUS NE RELEVANT PAS DU RÉGIME SOCIAL DES ARTISTES-AUTEURS

- Activités exercées dans les conditions du salariat
- Conseil artistique
- Expertise
- Commissariat d'exposition
- Médiation
- Restauration d'œuvres
- Métiers d'arts